



## Arrêt

**n° 297 907 du 29 novembre 2023  
dans les affaires X et X/ X**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 19 janvier 2023 par X et X qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre deux décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 mars 2023 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 30 mars 2023.

Vu les ordonnances du 14 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante et la seconde partie requérante, respectivement représentée et assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Le Conseil est saisi de deux recours introduits par la première partie requérante (à savoir Monsieur K. M. C., ci-après dénommé « le requérant ») et par la seconde partie requérante (à savoir Madame K. K. S., ci-après dénommée « la requérante »), lesquels présentent un lien de famille dans la mesure où ils sont frère et sœur. Ils invoquent en substance les mêmes faits et font état de crainte de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions prises à leur égard se réfèrent en outre l'une à l'autre.

Partant, dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions ne soient rendues en sens contraire, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 17 août 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée prise à son égard, à savoir que :

*« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique kongo et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa et étudiant universitaire. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.[...] En avril 2019, vous et votre soeur S. K. K. rejoignez un groupe de jeunes dénonçant la mauvaise gouvernance au Congo. Dans ce cadre, vous sensibilisez la population et participez aux réunions hebdomadaires organisées.*

*Fin juin 2019, vous apprenez que les autorités congolaises ont infiltré votre groupe, qu'au moins deux membres ont été arrêtés et que d'autres sont portés disparus. Vous et votre soeur allez alors vous cacher chez votre grand-mère paternelle et un de vos oncles, dans le quartier de Makala.*

*Le 8 juillet 2019, des membres du Bureau 2 (département de la police chargé des investigations) se présentent chez vous à votre recherche. Comme vous et votre soeur êtes absents, ils arrêtent votre père et le placent en garde à vue dans un commissariat de la commune de Bambu. Il y est torturé avant d'être libéré le lendemain, car rien ne lui est reproché. Après sa libération, votre père effectue des démarches afin de vous faire délivrer, à vous et à votre soeur, des visas pour étudiants vous permettant de quitter la RDC et de rejoindre l'Ukraine. En parallèle, vous restez cachés chez votre grand-mère. Depuis lors, votre père vous informe que des agents du Bureau 2 continuent à vous rechercher.*

*Le 7 octobre 2019, accompagné de votre soeur (S.) et muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé ce visa étudiant, vous vous rendez en avion en Ukraine. Vous vous établissez à Kiev et y suivez des études universitaires. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale.*

*Le 25 février 2022, en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine, vous quittez ce pays avec votre soeur. Vous vous rendez en Pologne puis rejoignez la Belgique, où vous arrivez le 1er mars 2022. Simultanément à votre soeur et pour les mêmes motifs, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 7 mars 2022 ».*

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante expose également les faits tels qu'ils sont relatés dans la décision attaquée prise à son égard, laquelle énonce que :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique kongo et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa et étudiante universitaire. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. [...] Durant le mois d'avril 2019, vous commencez à vous impliquer dans un groupe de jeunes dont l'objectif est de sensibiliser les autres jeunes aux problèmes qui surviennent au Congo. Vous adhérez à ce groupe avec votre frère, C. K. M. Dans ce cadre, vous sensibilisez la population et participez aux réunions hebdomadaires organisées.*

*Fin juin 2019, vous apprenez que les autorités congolaises ont infiltré votre groupe, qu'au moins deux membres ont été arrêtés et que d'autres sont portés disparus. Vous et votre frère allez alors vous cacher chez votre grand-mère paternelle et un de vos oncles, dans le quartier de Makala.*

*Le 8 juillet 2019, des membres du Bureau 2 (département de la police chargé des investigations) se présentent chez vous à votre recherche. Comme vous et votre frère êtes absents, ils arrêtent votre père et le placent en garde à vue dans un commissariat de la commune de Bambu. Il y est torturé avant d'être libéré le lendemain, car rien ne lui est reproché. Après sa libération, votre père effectue des démarches afin de vous faire délivrer, à vous et à votre frère, des visas pour étudiants vous permettant de quitter la RDC et de rejoindre l'Ukraine. En parallèle, vous restez cachés chez votre grand-mère. Depuis lors, votre père vous informe que des agents du Bureau 2 se sont à nouveau présentés chez vous.*

*Le 7 octobre 2019, accompagnée de votre frère (C.) et munie de votre passeport personnel dans lequel est apposé ce visa étudiant, vous vous rendez en avion en Ukraine. Vous vous établissez à Kiev et y suivez des études universitaires. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Le 25 février 2022, en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine, vous quittez ce pays avec votre frère. Vous vous rendez en Pologne puis rejoignez la Belgique, où vous arrivez le 1er mars 2022. Simultanément à votre frère et pour les mêmes motifs, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 7 mars 2022 ».*

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

*« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté puis incarcéré voire d'être torturé ou tué par vos autorités nationales, notamment par les agents du Bureau 2, le département de la police chargé des investigations. Vous dites qu'ils vous recherchent vous et votre soeur, car vous sensibilisiez la population à lutter contre la mauvaise gouvernance au Congo et qu'ils vous reprochent d'inciter à la haine (Notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, ci-après « NEP », p. 10).*

Dès lors que vous avez introduit votre demande de protection internationale simultanément à votre soeur (CGRA : [X]), que vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes, il vous a été demandé si vous désiriez que le Commissariat général traite conjointement vos dossiers. Vous avez tous les deux accepté (NEP, p. 6 ; NEP de 2214318, p. 9).

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre adhésion ni de votre implication dans ce groupe de jeunes. Vous n'avez par ailleurs déposé aucun élément objectif tendant à établir que vous et votre soeur êtes recherchés ou que votre père aurait été arrêté, détenu et torturé par vos autorités nationales à cause de vous. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, comme développé infra, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, force est de constater que les propos que vous tenez s'agissant de ce groupe dont vous dites qu'il ne porte pas de nom (NEP, p. 14) et de votre activisme en son sein sont inconsistants.

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées afin de vous permettre de dire tout ce que vous savez sur ledit groupe, vous ne vous êtes pas montré prolix. Ainsi, vous ne savez pas combien de personnes constituent ce groupe, vous limitant à dire « plus ou moins vingt » (NEP, p.10), vous ignorez depuis quand il existe et dites ne jamais avoir entendu parler de celui-ci avant de le rejoindre comme votre soeur en avril 2019 (NEP, pp. 10 et 11). Vous dites que celle-ci a été informée de son existence via un de ses amis, dont le prénom est P., mais dont le nom de famille vous est inconnu, qu'elle en a discuté avec vous puis que vous êtes donc entré en contact avec P., qui vous a informé des lieux où se rencontraient les membres de ce groupe. Vous n'avez rien été à même de dire concernant la structure et l'organisation de celui-ci, justifiant votre ignorance en affirmant que vous étiez surtout en contact avec P.. Interrogé quant au rôle de cet homme dans ce groupe, vous déclarez qu'il n'en avait pas, dites que vous n'aviez pas non plus de responsabilité, mais que vous sensibilisiez et mobilisiez les gens. Vous ajoutez tout au plus qu'il était motivé et répétez qu'il vous communiquait les lieux et les heures auxquelles avaient lieu les rencontres. Vous ignorez tout de P., affirmant que vous ne savez pas dans quelles circonstances votre soeur l'a rencontré et dites ne rien savoir sur sa vie privée. De plus, vous déclarez avoir constaté que ce groupe n'avait ni chef ni président, mais que chacun devait partager ses idées et motiver les autres afin de rester unis et que « tout aille bien » (NEP, pp. 15 et 17). En dehors de citer les prénoms de trois membres (NEP, p. 17), vous n'avez rien pu ajouter de plus s'agissant de ce groupe de jeunes.

Mais encore, il y a lieu de constater que vos propos s'agissant des réunions organisées selon vous par ce groupe sont également des plus inconsistants. Ainsi, lorsque vous avez été interrogé à ce sujet et si vous avez à nouveau été informé de l'importance de vous montrer détaillé et convaincant, force est encore de constater que tel n'a pas été le cas. En effet, vous affirmez que lors de la première réunion à laquelle vous avez participé, vous avez rencontré quelques jeunes, vous avez été bien accueillis, vous avez discuté avec eux et avez parlé du sujet des études au Congo avant d'en aborder d'autres (NEP, p. 16). Invité à en dire plus, vous avez ajouté qu'il vous a été demandé de vous présenter puis que les gens prenaient tour à tour la parole avant que la réunion ne soit clôturée lorsque plus personne n'avait d'élément à ajouter (ibidem). Si d'autres questions ouvertes vous ont été posées et reformulées quant aux réunions hebdomadaires de ce groupe, auxquelles vous dites avoir participé entre avril et juin 2019, vous avez uniquement répété que chacun pouvait prendre la parole et parler des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine ou par les personnes présentes, sans être en mesure de donner d'éléments plus précis ou circonstanciés concernant ces réunions (NEP, pp. 17 et 18).

Ensuite, interrogé via de nombreuses questions tant ouvertes que fermées afin de vous donner l'opportunité de présenter de la manière la plus précise et détaillée possible en quoi consistaient vos activités de sensibilisation, vous vous limitez à dire que vous sensibilisiez la population congolaise dans votre quartier ou à l'université (NEP, p. 14). Au regard de vos déclarations dénuées de consistance, l'Officier de protection chargé de vous entendre vous a alors reformulé la question, en vous rappelant l'intérêt pour vous de vous montrer davantage précis et concret.

*Vous avez alors tout au plus ajouté que vous disiez aux gens d'ouvrir les yeux ou de comprendre ce qui se passe au pays. Vous citez certains des problèmes structurels au Congo tels que l'insécurité, le chômage et la mauvaise gouvernance (ibidem). La question vous a à nouveau été reformulée et vous avez alors répondu qu'une réunion était organisée de manière hebdomadaire, que vous discutiez des problèmes à faire part entre vous puis que vous alliez en parler avec la population, mais que vous agissiez en cachette, répétant que vous partagiez les informations qu'on vous donnait lors des réunions et que vous vouliez conscientiser la population. Plus tard lors de votre entretien personnel, d'autres questions relatives aux activités de sensibilisation vous ont été posées. Vous répondez que vous parliez de ce groupe à vos camarades étudiants et aux clients qui se présentaient parfois dans la boutique de votre père et que si certains d'entre eux se montraient intéressés, vous leur parliez des activités menées. Vous dites que les membres de votre groupe avaient pour objectif d'attirer de nombreux nouveaux adhérents et que certaines personnes à qui vous en parliez étaient réticentes, que d'autres vous rejoignaient, mais se retiraient parfois par la suite. Alors que vous déclarez être parvenu à convaincre trois personnes d'intégrer ce groupe, vous n'avez pas été en mesure de donner leurs identités, disant que vous les avez oubliées (NEP, pp. 18 et 19). Vous n'avez rien été en mesure d'ajouter d'autre concernant les sensibilisations que vous dites avoir menées (NEP, pp. 14 et 19).*

*Étant donné que vous dites avoir participé à ces activités entre avril et juin 2019, donc pendant environ trois mois à une fréquence que vous ne parvenez pas à déterminer (NEP, p. 19) et que vous êtes un jeune homme étudiant l'économie dans une université à l'étranger, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous vous montriez plus circonstancié et convaincant. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Dès lors que ni vous ni votre soeur (cf. décision [X]) n'êtes parvenus à convaincre le Commissariat général de votre activisme, que vous déclarez que votre père a été arrêté et torturé pour ce seul motif et que vous êtes depuis lors recherchés tous les deux par les services de renseignement congolais à cause de cela, vous l'empêchez d'établir les problèmes rencontrés par votre père, le fait que vous êtes recherchés et par conséquent le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo.*

*Mais encore, le Commissariat général relève que vous vous montrez peu consistant d'une part concernant les recherches menées pour vous retrouver, d'autre part s'agissant des problèmes rencontrés par d'autres membres de ce groupe (cf. supra). Ainsi, remarquons que si vous déclarez que P. vous aurait informé que plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et que d'autres étaient recherchés, vous dites ne rien avoir appris d'autre à ce sujet. Vous dites que vous avez fui et que vous ignorez qui sont les personnes qui ont été arrêtées et quand elles ont été interpellées. Vous vous contentez de dire qu'ils l'ont été fin juin 2019 et qu'ils ont disparu depuis lors (NEP, pp. 19 et 20). Vous ajoutez que vous n'avez reçu aucune information concernant leurs situations actuelles depuis que vous avez rejoint l'Ukraine, soit depuis plus de trois ans. Vous ignorez en outre si d'autres membres ont été arrêtés ou ont rencontré des problèmes depuis trois ans et n'avez pas cherché à en savoir plus, justifiant votre désintérêt et votre passivité en expliquant que vous aviez fui et lui aussi (NEP, pp. 22 et 23). Par ailleurs, vous ne savez pas non plus quelle est l'identité de la personne qui aurait infiltré ce groupe pour les autorités et qui vous aurait ensuite dénoncés (NEP, p. 20). De plus, si vous soutenez être recherchés, en dehors de dire que des agents se sont présentés chez vous et ont arrêté votre père le 8 juillet 2019, vous ne savez rien d'autre au sujet de ces recherches menées contre votre soeur et vous (NEP, p. 21).*

*Il s'ajoute que vos déclarations et celles de votre soeur sont contradictoires en ce qui concerne le nombre de fois où les forces de l'ordre se sont présentées chez vous à votre recherche. Si vous déclarez qu'ils sont venus le 8 juillet 2019, mais qu'ils « ne sont plus venus à la maison » ensuite (NEP, p. 21), votre soeur affirme quant à elle qu'ils sont venus plusieurs fois « à notre domicile, chez papa » (NEP de [X], p. 21). Lorsque votre soeur a été confrontée à vos propos divergents afin de lui donner l'opportunité de se justifier, elle a affirmé avoir dit la vérité et a affirmé ne pas savoir comment répondre à ce constat (NEP de [X], p. 22). Dans les observations aux notes de votre entretien, que vous avez fait parvenir le 6 décembre 2022 au Commissariat général, vous affirmez que, lors de votre entretien personnel, vous n'aviez pas de réponse claire à la question de savoir si les autorités se sont présentées chez vous depuis l'arrestation de votre père. Vous vous dites traumatisé et ajoutez que vous évitez de penser à vos problèmes, mais que, depuis lors, votre père vous a affirmé par téléphone que des « agents viennent toujours à notre domicile de façon continue » (cf. dossier administratif, observations aux notes). Outre le fait qu'il est totalement incohérent que vous ignoriez lors de votre entretien personnel que les autorités se présentent encore chez vous à votre recherche au vu de la nature des problèmes et des craintes que vous invoquez personnellement, le Commissariat général relève que vous ne joignez aucun élément tendant à établir le traumatisme dont vous dites souffrir et s'étonne que*

*vous soeur savait que les autorités se présentent encore chez votre père, mais pas vous. Il est également peu cohérent que vous ayez cherché à demander à votre père si les autorités se présentaient encore chez vous seulement plus de trois ans après votre départ et après avoir été confronté à vos propos entrant en contradiction avec ceux de votre soeur. Par conséquent, vos justifications concernant vos propos contradictoires avec ceux de votre soeur ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. Une telle contradiction vient à nouveau empêcher le Commissariat général d'établir que vous êtes recherché par les autorités congolaises et que vous seriez persécuté en cas de retour.*

*Il s'ajoute que si vous affirmez être resté caché pendant environ trois mois chez votre grand-mère paternelle, vos déclarations concernant ces trois mois s'avèrent également inconsistantes et ne font pas ressortir de vécu. En effet, interrogé sur votre vécu pendant ces trois mois de cache, tant votre soeur (cf. décision [X]) que vous-même vous êtes montrés peu prolixes (NEP, p. 23), empêchant à nouveau le Commissariat général d'établir les circonstances qui vous ont poussé à quitter le Congo puis à demander la protection internationale plus de deux ans et demi plus tard.*

*En outre, le Commissariat général constate que vous et votre soeur avez quitté le Congo de manière légale, munis de vos passeports personnels, et ce alors que vous affirmez être recherchés par les autorités congolaises. Vous n'avez pas fait état de problème rencontré lors de votre passage aux contrôles internationaux de l'aéroport de N'djili. Outre le fait que ce constat vient encore empêcher le Commissariat général d'établir que vos autorités vous recherchent, le comportement que vous avez adopté est incohérent au regard de la nature des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Remarquons en outre que vos autorités vous ont délivré, à vous et à votre soeur, de nouveaux passeports personnels en 2021 (cf. farde « documents » et farde « documents [X] »). Vous dites que c'est votre père qui a effectué les démarches pour cela (NEP, p. 8). Or, le Commissariat général ne s'explique aucunement que votre père ait contacté les autorités congolaises pour qu'elles vous délivrent des passeports alors qu'il aurait été arrêté et torturé à cause de vous et que vous êtes recherchés par les services de renseignements congolais. Par ailleurs, soulignons que vous ignorez tout des démarches effectuées par votre père afin de vous faire délivrer ces nouveaux passeports (NEP, p. 9). Ces éléments viennent finir d'empêcher le Commissariat général de considérer vos craintes d'être persécutés par vos autorités en cas de retour au Congo comme étant fondées.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en RDC (NEP, pp. 10, 11 et 24).*

*Par ailleurs, si votre conseil dénonce la différence de traitement entre les Ukrainiens et les personnes étrangères qui vivaient légalement en Ukraine avant le début du conflit russo-ukrainien et demande au Commissariat général de prendre en considération la situation sécuritaire dans ce pays (NEP, p. 24), le CGRA rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité congolaise (cf. dossier administratif ; NEP, p. 3) et avez joint les documents d'identité étayant votre identité/nationalité. Dès lors, le CGRA se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir le Congo.*

*En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*S'agissant des deux attestations rédigées par des responsables de l'Université internationale européenne de Kiev (cf. farde « documents », pièce 4), elles étayent tout au plus que vous étiez étudiant en gestion au sein de cette université. Ce fait n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général, qui relève que ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de vos craintes en cas de retour au Congo, pays dont vous avez la nationalité.*

*Il en va de même s'agissant du certificat de résidence à votre nom et de votre carte de séjour temporaire (cf. farde « documents », pièces 1 et 5), lesquels permettent d'attester que vous vous viviez légalement en Ukraine et que vous résidiez à l'adresse ukrainienne mentionnée du 8 avril 2020 au 8 juin 2021.*

*Concernant vos deux passeports personnels (cf. farde « documents », pièce 2), ils attestent quant à eux de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Kinshasa. Le visa et les cachets apposés à l'intérieur permettent également d'établir que les autorités ukrainiennes vous ont délivré un visa valide durant la période mentionnée et que vous avez voyagé aux dates inscrites sur ces cachets. Aucun de ces éléments n'est remis en question par le Commissariat général.*

*Enfin, les observations que vous avez formulées le 6 décembre 2022 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à l'apport de précisions et à votre justification relative à la contradiction mentionnée plus haut. Si ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération, ils n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] ».*

4.2 La partie défenderesse refuse également de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

*« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée voire torturée ou éliminée par vos autorités nationales qui vous reprochent d'être active au sein d'un groupe qui critique la manière dont est géré le Congo. Vous dites être recherchée et que certains membres de votre groupe ont disparu (Notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2022, ci-après « NEP », p. 10).*

*Dès lors que vous avez introduit votre demande de protection internationale simultanément à votre frère [...]), que vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes, il vous a été demandé si vous désiriez que le Commissariat général traite conjointement vos dossiers. Vous avez tous les deux accepté (NEP, p. 9 ; NEP de [X], p. 6).*

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre adhésion ni de votre implication dans ce groupe de jeunes. Vous n'avez par ailleurs déposé aucun élément objectif tendant à établir que vous et votre soeur êtes recherchés ou que votre père aurait été arrêté, détenu et torturé par vos autorités nationales à cause de vous. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, comme démontré *infra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, force est de constater que les propos que vous tenez s'agissant de ce groupe dont vous dites qu'il ne porte pas de nom (NEP, p. 4) et de votre activisme en son sein sont inconsistants.

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées afin de vous permettre de dire tout ce que vous savez sur ledit groupe, vous ne vous êtes pas montrée prolix. Ainsi, vous déclarez que ledit groupe ne portait pas de nom, car il n'avait pas de leader ou de chef, mais que vous vous réunissiez (NEP, p. 4). Vous dites que le groupe avait pour objectif de révéler la conscience des jeunes concernant les problèmes socio-économiques qui touchent la population congolaise. Vous affirmez que vous en étiez membre, que vous donniez vos idées et dénonciez certains problèmes. Selon vous, vous avez rejoint ce groupe après que [P.], un homme dont vous avez fait la connaissance lors de vos recherches d'emploi et dont vous ignorez le nom de famille, vous en a parlé et que vous vous êtes rendu compte que vous aviez les mêmes idées. Le concernant, vous êtes tout au plus à même de dire qu'il était infirmier et qu'il avait du mal à trouver du travail (NEP, pp. 4 et 5). Concernant ses responsabilités ou son implication dans le groupe, vous affirmez qu'il en était membre, qu'il avait son mot à dire, comme chacun d'entre vous, mais ignorez depuis quand il y avait adhéré. Vous dites que les membres du groupe ne donnaient pas leurs noms de famille, mais seulement leurs prénoms, car vous étiez méfiants. Vous citez quatre prénoms.

De plus, relevons que vous vous êtes montrée très peu prolix concernant l'organisation et la structure du groupe et dites que c'est [P.] qui vous tenait informée des lieux et des dates auxquelles les réunions hebdomadaires étaient organisées (NEP, pp. 13 à 15).

Amenée à parler de celles-ci, vous déclarez avoir dû vous présenter la première fois et avoir écouté parler les plus anciens avant que la possibilité de poser des questions vous ait été donnée. Vous dites en substance que les sujets liés à l'enseignement, les études, le chômage, les infrastructures et la santé étaient discutés. Vous affirmez que les membres se rassemblaient, que vous deviez lever la main pour demander la parole et que les gens parlaient les uns après les autres, que chacun pouvait donner son avis. L'Officier de protection chargé de mener votre entretien vous a alors invitée à en dire plus et vous a reformulé les questions afin de vous permettre de dire tout ce dont vous vous souvenez de ces réunions. Vous avez répété que vous parliez de vos préoccupations et que, personnellement, vous critiquiez la pénurie d'emplois au Congo ainsi que les problèmes liés à l'enseignement. Vous avez tout au plus ajouté qu'environ vingt personnes assistaient à ces réunions et avez cité quelques sujets discutés. Interrogée quant aux décisions qui pouvaient être prises lors de ces réunions, vous répondez que des réponses étaient parfois apportées aux questions posées, mais qu'il n'y avait pas de solution, car ce sont les gouvernements qui doivent en proposer (NEP, pp. 14 et 15).

Ensuite, interrogée via de nombreuses questions tant ouvertes que fermées afin de vous donner l'opportunité de présenter de la manière la plus précise et détaillée possible en quoi consistaient vos activités de sensibilisation, vous vous êtes montrée tout aussi inconsistante. En effet, vous vous limitez à dire que vous essayiez de recruter de nouvelles personnes et que le premier a été votre frère. Vous répétez que vous parliez des problèmes socioéconomiques du Congo et dites que vous échangez avec des gens que vous croisez au marché. Vous ajoutez que vous preniez beaucoup de temps à répondre aux questions qui vous étaient posées et à donner des conseils. Vous dites être parvenue à convaincre cinq autres personnes, dont vous citez les prénoms, à venir assister aux réunions et affirmez que certains sont venus « quelques temps » avant de ne plus se présenter et que d'autres ne se sont jamais présentés, en raison de leurs occupations. Vous n'avez rien été en mesure d'ajouter concernant les sensibilisations que vous dites avoir menées (NEP, pp. 16 et 17).



Étant donné que vous dites avoir participé à ces activités entre avril et juin 2019, soit pendant environ trois mois, et que vous êtes une jeune femme étudiant dans une université à l'étranger, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous vous montriez plus circonstanciée et convaincante. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Dès lors que ni vous ni votre frère (cf. décision [X]) n'êtes parvenus à convaincre le Commissariat général de votre activisme, que vous déclarez que votre père a été arrêté et torturé pour ce seul motif et que vous êtes depuis lors recherchée par les services de renseignements congolais à cause cela, vous l'empêchez d'établir les problèmes rencontrés par votre père, le fait que vous êtes recherchée et par conséquent le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo.

Mais encore, le Commissariat général relève que vous vous êtes montrée peu consistante d'une part concernant les recherches menées pour vous retrouver, d'autre part s'agissant des problèmes rencontrés par d'autres membres de ce groupe, dont vous n'êtes pour rappel pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence (cf. supra). Ainsi, vous dites qu'à partir de juin 2019, vous avez entendu des rumeurs selon lesquelles vous étiez recherchés par vos autorités, car elles vous reprochaient de vous opposer à elles. Selon vous, [P.] vous aurait dit qu'il y avait des infiltrés dans votre groupe. Vous déclarez qu'il aurait compris cela, car il était « ancien » et qu'il avait des « connaissances » et que des gens lui auraient posé des questions s'agissant des noms et des adresses de certains membres, mais s'intéressaient peu aux sujets discutés par le groupe. Vous ignorez toutefois quelle est l'identité de ces « infiltrés », mais dites qu'ils auraient été un ou deux. De plus, alors que vous dites que deux personnes du groupe ont disparu fin juin 2019, vous ne savez pas de qui il s'agit. Vous vous contentez de dire que [P.] a également dû prendre la fuite (NEP, pp. 18 et 19). Enfin, si vous soutenez être recherchés, en dehors de dire que des agents se sont présentés chez vous et ont arrêté votre père le 8 juillet 2019, vous vous limitez à dire que les forces de l'ordre se sont présentées « plusieurs fois » sans savoir dire le nombre exact. Vous ne savez pas non plus combien de fois ils étaient venus chez vous avant d'arrêter votre père (NEP, pp. 20).

Il s'ajoute que vos déclarations et celles de votre frère sont contradictoires en ce qui concerne le nombre de fois que les forces de l'ordre se sont présentées chez vous à votre recherche. Si votre frère déclare qu'ils sont venus le 8 juillet 2019, mais qu'ils « ne sont plus venus à la maison » ensuite (NEP de [X], p. 21), vous affirmez pourtant qu'ils sont venus plusieurs fois (NEP, p. 21). Lorsque vous avez été confrontée à vos propos divergents par l'Officier de protection, vous avez affirmé avoir dit la vérité et avez affirmé ne pas savoir comment savoir répondre à ce constat (NEP de [X], p. 22). Dans les observations aux notes de votre entretien, que vous avez fait parvenir le 6 décembre 2022 au Commissariat général, votre frère affirme que, lors de son entretien personnel, il n'avait pas de réponse claire à la question de savoir si les autorités s'étaient présentées chez vous depuis l'arrestation de votre père. Il s'est dit traumatisé et a ajouté essayer d'éviter de penser à ses problèmes, mais que, depuis lors, votre père lui a affirmé par téléphone que des « agents viennent toujours à notre domicile de façon continue » (cf. dossier administratif, observations aux notes). Outre le fait qu'il est totalement incohérent que votre frère ignorait lors de votre entretien personnel que les autorités se présentent encore chez vous à votre recherche au vu de la nature des problèmes et des craintes communes que vous invoquez tous les deux, le Commissariat général relève que votre frère ne joint aucun élément tendant à établir le traumatisme dont il dit souffrir. Le Commissariat général s'étonne par ailleurs que vous sachiez quant à vous que les autorités se présentent encore chez votre père. Il est également peu cohérent que votre frère ait seulement cherché à demander à votre père si les autorités se présentaient encore chez vous plus de trois ans après votre départ et après avoir été confronté à vos propos entrant en contradiction avec les siens. Par conséquent, vos propos contradictoires avec ceux de votre frère viennent à nouveau empêcher le Commissariat général d'établir que vous êtes recherchée par les autorités congolaises et que vous seriez persécutée en cas de retour.

Il s'ajoute que si vous affirmez être restée caché pendant environ trois mois chez votre grand-mère paternelle, vos déclarations concernant ces trois mois s'avèrent également inconsistantes et ne font pas ressortir de vécu. En effet, interrogée sur votre vécu pendant ces trois mois de cache, vous vous êtes montrée peu prolixe (NEP, p. 21), empêchant à nouveau le Commissariat général d'établir les circonstances qui vous ont poussée à quitter le Congo puis à demander la protection internationale plus de deux ans et demi plus tard.

En outre, le Commissariat général constate que votre frère et vous avez quitté le Congo de manière légale, munis de vos passeports personnels, et ce alors que vous affirmez être recherchés par les autorités congolaises. Vous n'avez pas fait état de problème rencontré lors de votre passage aux contrôles internationaux de l'aéroport de N'djili. Outre le fait que ce constat vient encore empêcher le

Commissariat général d'établir que vos autorités vous recherchent, le comportement que vous avez adopté est incohérent au regard de la nature des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Remarquons en outre que vos autorités vous ont délivré, à vous et à votre frère, de nouveaux passeports personnels en 2021 (cf. farde « documents » et farde « documents [X] »). Vous et votre frère affirmez que votre père a effectué ces démarches (NEP, pp. 7 et 8 ; NEP de [X], p. 8). Or, le Commissariat général ne s'explique aucunement que votre père ait contacté les autorités congolaises pour qu'elles vous délivrent des passeports alors qu'il aurait été arrêté et torturé à cause de vous et que vous êtes recherchés par les services de renseignements congolais. Par ailleurs, soulignons que votre frère ignore tout des démarches effectuées par votre père afin de vous faire délivrer ces nouveaux passeports (NEP de [X], p. 9). Vous ne savez par ailleurs rien des démarches effectuées pour vous faire quitter le Congo avec vos passeports en 2019 (NEP p. 7). Ces éléments viennent finir d'empêcher le Commissariat général de considérer vos craintes d'être persécutée par vos autorités en cas de retour au Congo comme étant fondées. Vous dites ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour et déclarez ne pas avoir rencontré d'autre problème au Congo (NEP, pp. 10, 11, 13 et 23).

Par ailleurs, si votre conseil demande au Commissariat général de prendre en considération la situation sécuritaire en Ukraine et de vous octroyer une protection temporaire pour ce motif (NEP, p. 23), le CGRA rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité congolaise (cf. dossier administratif ; NEP, p. 3) et avez joint les documents d'identité étayant votre identité/nationalité. Dès lors, le CGRA se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir le Congo.

En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vos deux passeports congolais et votre titre de séjour en Ukraine (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité, de votre origine et du fait que vous viviez légalement en Ukraine depuis octobre 2019. Aucun de ces faits n'est remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 6 décembre 2022 concernant les notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à l'apport de précisions et à la justification de votre frère quant à la contradiction mentionnée plus haut. Si ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération, ils n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

5. En substance, les requérants de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) allèguent être recherchés par des membres du Bureau 2 (département de la police chargé des investigations) pour avoir rejoint, à partir d'avril 2019, un groupe de jeunes dénonçant la mauvaise gouvernance au Congo. Ils affirment que certains membres de leur groupe ont été arrêtés par les autorités congolaises, et que leur père a lui aussi été arrêté puis torturé en leur absence. Ils invoquent par ailleurs la situation sécuritaire en Ukraine, pays où ils ont séjourné avant leur arrivée en Belgique.

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs reproduits ci-avant au point 4.

Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées et font principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement apprécié le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale. A l'appui de leurs requêtes, ils invoquent la violation des normes et principes suivants :

*« Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*

*- des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*

*- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requêtes, p. 3).*

Dans le dispositif de leurs requêtes, les requérants sollicitent la réformation des décisions attaquées et, partant, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Dans la présente affaire, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et partant, de la crainte alléguée.

6.1 À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle souligne, d'une part, l'absence d'élément probant ou pertinent de nature à corroborer les différents problèmes invoqués par les requérants ainsi que ceux prétendument connus par leurs proches ; et qu'elle relève, d'autre part, des lacunes, des inconsistances et des incohérences au sein de leurs déclarations, faiblesses empêchant de tenir leurs allégations pour crédibles.

6.2 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requérants concernant les constats énoncés au paragraphe précédent.

En effet, force est de constater qu'ils se bornent en substance à rappeler certains éléments de leurs récits — lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière —, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats précités — ou à mettre en avant, sur la base de sources qu'ils citent ou auxquelles ils renvoient, la situation particulière des opposants politiques congolais (requêtes, pp. 6 et 7) — sans toutefois apporter d'éléments convaincants permettant de renverser l'analyse de la partie défenderesse qui souligne l'absence de crédibilité de l'implication alléguée des requérants au sein d'un groupe de jeunes et qui relève qu'ils ne sont membres ou sympathisants d'aucun parti politique en RDC -.

En particulier, le Conseil observe qu'outre le renvoi aux propos des requérants, les requêtes ne développent aucun argument précis et convaincant permettant d'expliquer le manque de consistance des dires des requérants quant au groupe de jeunes dont ils affirment avoir fait partie, quant à la teneur de leurs activités au sein de ce groupe, quant aux ennuis rencontrés par les membres de ce groupe ou encore quant à l'arrestation de leur père ou la fréquence des recherches prétendument menées à leur rencontre. Ils n'apportent par ailleurs aucun élément permettant d'expliquer l'incohérence des autorités congolaises qui, malgré les faits reprochés aux requérants, les auraient laissés quitter le territoire congolais avec leurs documents de voyage personnels sans leur créer aucun problème et auraient même délivré, au terme d'une procédure entamée par le père du requérant, de nouveaux passeports en 2021.

Les requérants n'invoquent en définitive aucun élément concret ou consistant de nature à étayer leur implication dans un groupe de jeunes qui dénoncent la mauvaise gouvernance au Congo ou les mauvais traitements prétendument subis par eux et leurs proches en raison de leur engagement allégué.

Le Conseil observe que la question pertinente en l'espèce consiste à apprécier si les requérants parviennent à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que les déclarations des requérants ne présentent pas une consistance ou une cohérence telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.3 Quant aux articles relatifs à la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo cités dans les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.4 Le Conseil considère par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.5 En outre, la demande d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les requérants n'établissent aucunement qu'il ont déjà été persécutés par le passé ou qu'ils ont déjà subi des atteintes graves.

Pour le reste, dès lors que les requérants restent en défaut démontrer en quoi, en ce qui les concerne spécifiquement, la partie défenderesse aurait concrètement méconnu les enseignements jurisprudentiels des arrêts du Conseil de céans, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne invoqués dans leurs requêtes (pages 13-14), les considérations générales exposées à cet égard ne peuvent être favorablement accueillies.

6.6 Enfin, quant à l'assertion de la requérante à l'audience expliquant que son frère n'a pas pu être présent en raison du fait qu'il subissait une intervention médicale nécessitée par la présence d'une tumeur au cerveau et que cette affection pouvait être due au stress, le Conseil estime que, pour malheureux que soient la présence d'une telle tumeur dans le chef du requérant et la dégradation de son état de santé en Belgique, il ne dispose toutefois, à ce stade, d'aucun document permettant d'établir que cette affection aurait empêché le requérant de défendre valablement sa demande ou qu'elle serait consécutive aux faits allégués par les requérants dans leur pays d'origine.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. Sous l'angle de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, que les requérants ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que ces derniers ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes avancent que « à cause de multiples conflits et guerre civile qui rongent la République Démocratique du Congo, [les requérants] ne seraient pas à l'abri d'une violence systématique ». Dans les requêtes, il est renvoyé à un article de presse du dimanche 15 janvier 2023 relatif à une attaque à la bombe au Nord-Kivu et à la situation prévalant en Ituri.

8.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

8.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.3 Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

8.4 En l'espèce, s'il ne conteste pas que les conditions de sécurité prévalant dans certaines régions de la RDC sont particulièrement problématiques à l'heure actuelle, comme en témoigne l'article de presse visé dans les requêtes, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne fournissent, par contre, pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont ils sont originaires, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

11. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

|                |                                                    |
|----------------|----------------------------------------------------|
| F. VAN ROOTEN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| P. MATTA,      | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|          |               |
|----------|---------------|
| P. MATTA | F. VAN ROOTEN |
|----------|---------------|